



MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX PROCÉDURE ADAPTÉE

Articles L.2123-1 / R.2123-1 du Code de la Commande Publique constitué de l'ordonnance n°2018-1074 du 26/11/2018 portant partie législative et du décret n°2018-1075 du 03/12/2018 portant partie réglementaire

Remplacement et renforcement des clôtures d'enceinte (972)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Représentant du Pouvoir Adjudicateur : COMMANDEMENT DE LA GENDARMERIE DE MARTINIQUE Caserne chef d'escadron Joseph France – B.P. 616 97261 FORT DE FRANCE CEDEX	
Ordonnateur secondaire : Centre de Service Partagé Interministériel CHORUS 82 rue Victor Sévère 97261 FORT-DE-FRANCE CEDEX	Comptable Assignataire : Direction régionale des finances publiques de la Martinique Boulevard du général de Gaulle B.P. 654-655 97236 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Correspondant technique : Bureau des soutiens et des finances Section Immobilier et Logement Caserne chef d'escadron Joseph France – B.P. 616 97261 FORT-DE-FRANCE CEDEX Tél : 05.96.59.90.61	Correspondant administratif : Bureau des soutiens et des finances Section Budget Administration Caserne chef d'escadron Joseph France – B.P. 616 97261 FORT-DE-FRANCE CEDEX Tél : 05.96.59.90.69
Imputation Budgétaire : Programme : AG 308	
CODE CPV : 45342000-6 Pose de clôtures	

Date et heure limites de remise des offres :
Avant le 27 mai 2026 - 16h00 (heures locales)

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ

1.1 – Objet du marché

La présente consultation concerne un marché ayant pour objet le remplacement et le renforcement des clôtures d'enceintes de 4 casernes de gendarmerie Martinique (972).

La description des travaux à réaliser et les spécifications techniques qui s'y rapportent figurent dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP). Les dispositions administratives afférentes sont énoncées dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).

1.2 – Lieu d'exécution

Brigade de gendarmerie de Ducos

2 Rue Joseph Lagrosillière
97224 DUCOS

Brigade de gendarmerie du Vauclin

22 Rue de la République
97280 LE VAUCLIN

Brigade de gendarmerie du Diamant

14 Allée des Turquoises
97223 LE DIAMANT

Commandement de la gendarmerie de Martinique

Caserne chef d'escadron Joseph France
97200 FORT-DE-FRANCE

1.3 – Procédure et type du marché

Le présent marché est passé suivant la procédure adaptée selon les articles L.2123-1-1° et R.2123-1-1° du Code de la commande publique.

Il s'agit d'un marché de travaux.

1.4 – Allotissement

– Lot n°1 : Caserne de gendarmerie de Ducos

- Tranche ferme

– Lot n°2 : Caserne de gendarmerie du Vauclin

- Tranche ferme

– Lot n°3 : Caserne de gendarmerie du Diamant

- Tranche ferme

– Lot n°4 : Caserne de gendarmerie de Fort-de-France

- Tranche optionnelle

Un même soumissionnaire peut se porter candidat pour un seul lot, plusieurs lots ou tous les lots. Le marché peut être attribué à un même candidat pour un seul lot, plusieurs lots ou tous les lots.

Aucune offre ne peut être présentée pour une fraction de lot.

Les tranches optionnelles pourront être affermies uniquement si le budget débloqué est suffisant. Dans l'hypothèse où le représentant du pouvoir adjudicateur ne donnerait pas suite à la réalisation de ces tranches optionnelles, aucune indemnité ne sera versée au titulaire du marché. L'affermissement des tranches optionnelles est décidé par le pouvoir adjudicateur et notifié au titulaire par ordre de service.

Le délai d'affermissement de chaque tranche optionnelle est fixé à **12 mois** à compter de la notification du marché.

À l'expiration de ce délai, si la tranche n'a pas été affermie, elle est réputée abandonnée.

1.5 – Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées.

ARTICLE 2 – IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR PUBLIC

L'acheteur public, dont les coordonnées figurent en première page du règlement de la consultation est également désigné par les termes « RPA », « personne publique », « commandement de la gendarmerie de Martinique », « acheteur », « Administration », « maître de l'ouvrage », « maître d'œuvre » ou « bénéficiaire ».

ARTICLE 3 – VALIDITÉ ET DURÉE DU MARCHÉ

3.1 – Validité du marché

L'offre de prix est valable 180 jours à compter de la date limite de réception des offres. Pendant ce délai, le soumissionnaire reste engagé pour son offre.

3.2 – Durée du marché

Le marché prend effet à compter de sa notification. L'exécution des travaux démarre à compter de la réception de l'ordre de service émis par le maître d'œuvre et notifié au titulaire.

Le calendrier d'achèvement des travaux sera proposé par le titulaire et validé par le maître d'œuvre.

ARTICLE 4 – DÉFINITIONS ET OBLIGATION DES PARTIES CONTRACTANTES

4.1 – Titulaire du marché

Le titulaire du marché est le fournisseur, ou le prestataire de services, qui conclut le marché avec le représentant du pouvoir adjudicateur ou son représentant.

Le titulaire du marché peut désigner, dès la notification du marché, une ou plusieurs personnes physiques ayant la qualité pour le représenter vis-à-vis du représentant du pouvoir adjudicateur pour son exécution.

Le titulaire du marché est tenu de communiquer immédiatement au bureau des soutiens et des finances (section immobilier et logement) dont les coordonnées figurent sur la page de garde du présent document, les modifications survenant au cours de l'exécution du marché qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il se présente ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à sa nationalité ;
- à son domicile ou à son siège social ;
- au montant de son capital social ;
- aux personnes ou aux groupes qui le contrôlent ;
- au groupement auquel il participe, lorsque ce groupement intéresse l'exécution du marché.

En cas de difficulté sur le plan judiciaire durant l'exécution du marché, le titulaire doit par l'intermédiaire de son représentant, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur désigné, adresser au représentant du pouvoir adjudicateur dans les quinze (15) jours qui suivent la décision de justice, une copie de tous les actes judiciaires relatifs au jugement de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, ainsi qu'une copie de tous les documents afférents aux autorisations de poursuite des activités du titulaire, dans le cadre d'exécution du marché.

4.2 – Recours à la sous-traitance

4.2.1 – Obligation du titulaire

En cas de sous-traitance du marché, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant de celui-ci (article L.2193-3 du code des marchés publics).

4.2.2 – Acceptation

Le prestataire ne peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de sa prestation que sous réserve de l'acceptation du (des) sous-traitant(s) par le représentant du pouvoir adjudicateur et de l'agrément des conditions de paiement au sens de la loi du 31 décembre 1975 modifiée. Le représentant du pouvoir adjudicateur paie directement le(s) sous-traitant(s) de premier rang lorsque la somme des prestations est égale ou supérieure à 600 euros TTC.

4.2.3 – Déclaration

Afin de s'assurer de cette acceptation et de permettre le paiement direct du (des) sous-traitant(s) ainsi agréé(s), le prestataire remet à la personne publique une déclaration précisant la nature et le montant de la prestation, l'identité sociale et bancaire du sous-traitant ; les termes du contrat de sous-traitance ainsi que les attestations relatives à la situation sociale et fiscale du sous-traitant et la non-interdiction de concourir. Pour autant, le prestataire demeure le seul interlocuteur du représentant du pouvoir adjudicateur. Il est personnellement responsable de la bonne exécution de la prestation.

4.2.4 – Obligations du sous-traitant

L'obligation de discrétion professionnelle et de confidentialité s'applique dans les mêmes termes et avec les mêmes conséquences au(x) sous-traitant(s), conformément à l'article 5 du CCAG Travaux.

4.2.5 – Demande de sous-traitance formulée au moment de l'offre

Dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre ou de la proposition, le candidat fournit au représentant du pouvoir adjudicateur :

- une déclaration (DC4) mentionnant :
 - la nature des prestations sous-traitées ;
 - le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
 - le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
 - les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
 - les capacités professionnelles et financières du sous-traitant ;
 - la déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics ;
- un extrait Kbis du sous-traitant ;
- le cas échéant, copie du pouvoir de la personne ayant la capacité à engager la société ;

- les attestations fiscales et sociales du sous-traitant ;
- l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle du sous-traitant ;
- le relevé d'identité bancaire du sous-traitant.

La notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

4.2.6 – Demande de sous-traitance présentée après le dépôt de l'offre

Dans le cas où la demande est présentée après le dépôt de l'offre, le titulaire adresse sa demande au pouvoir adjudicateur par messagerie électronique avec demande d'accusé de réception en cas de signature électronique ou à défaut lui remet contre récépissé une déclaration contenant les renseignements et les pièces mentionnés au paragraphe 4.2.5 du présent document.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont alors constatés par un acte spécial signé des deux parties.

Le silence du représentant du pouvoir adjudicateur gardé pendant vingt-et-un (21) jours à compter de la réception des documents vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Il est rappelé que le sous-traitant ne peut être autorisé à entrer sur site tant que le DC4 n'est pas signé par l'ensemble des parties.

4.3 – Groupement – co-traitance

Les candidats peuvent se présenter sous forme de groupement dans les conditions prévues aux articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique (CCP).

Dans ce cas, la solidarité est exigée :

- soit du groupement ;
- soit de son mandataire et ce à l'égard de chacun des membres du groupement.

La composition du groupement devra être présentée lors de la remise de l'offre.

4.4 – Forme des notifications et communications

Lorsque la notification d'une décision ou communication du représentant du pouvoir adjudicateur doit faire courir un délai, le document est notifié au titulaire soit :

- par voie dématérialisée via la messagerie intégrée à la plate-forme des achats de l'État (PLACE) ;
- par voie dématérialisée via la messagerie électronique avec demande d'accusé de réception.

En cas d'impossibilité de procéder à la notification par voie dématérialisée, le document pourra être transmis par courrier avec demande d'accusé de réception.

L'avis de réception, le récépissé ou l'émargement donné par le destinataire font foi de la notification.

Les communications du titulaire avec la personne publique, auxquelles il entend donner date certaine, sont transmises par messagerie électronique avec demande d'accusé de réception.

En cas d'impossibilité de procéder à la communication par voie dématérialisée, le document pourra être transmis par courrier avec demande d'accusé de réception.

La date de l'avis de réception est retenue comme date de remise de la décision ou de la communication.

Il est important que l'adresse électronique communiquée par le candidat (et qui lui sert à s'authentifier sur PLACE) reste valide sur toute la durée du marché et soit accessible à tout moment au sein de l'entreprise afin de pouvoir suivre les demandes de l'acheteur.

4.5 – Droit – Langue

Le présent marché est régi par les lois et règlements français exclusivement.

Il est précisé que tout document ou correspondance relatif au marché devra être rédigé en langue française.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES DU TITULAIRE

5.1 – Pièces obligatoires à fournir

Le titulaire doit fournir au maître d'ouvrage, tous les six (6) mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de son exécution, les pièces prévues à l'article D.8222-5, ou le cas échéant les pièces prévues aux articles D.8222-7 à D.8222-8 du Code du travail, ainsi qu'une attestation sur l'honneur que le travail sera effectué avec des salariés employés régulièrement au regard de la législation en vigueur.

En outre, le titulaire encourt une pénalité correspondant à 10 % du montant du marché en cas de non-respect des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du travail sous réserve qu'elle ne dépasse pas le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du travail.

Lorsque le titulaire contrevient à ces dispositions, après mise en demeure restée infructueuse, le titulaire peut faire l'objet d'une décision de résiliation du marché à ses torts.

5.2 – Assurances et garanties

5.1.2 – Assurances

Par dérogation à l'article 8 du CCAG Travaux, avant la notification du marché, le titulaire du marché doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle ainsi que sa responsabilité décennale.

Le titulaire devra fournir, avant la notification de son marché les attestations de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que la police contient les garanties en rapport avec la mission et, en particulier, qu'il est assuré pour tout accident ou dommage causé lors de l'exécution des travaux.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

5.2.2 – Délai de garantie de parfait achèvement

Conformément à l'article 44.1 du CCAG-Travaux, le délai de garantie de parfait achèvement est fixé à un an à compter de la date de réception des travaux indiquée sur le procès verbal de réception.

5.2.3 – Garanties particulières

Durant les travaux, l'entrepreneur doit la protection de ses ouvrages contre les intempéries et contre les dommages que pourraient occasionner des tiers.

Si l'entrepreneur propose dans son offre des matériaux ou fournitures d'un type nouveau, il devra souscrire une assurance particulière couvrant leur tenue pendant dix ans.

Pendant la période considérée, il devra leur remplacement éventuel ainsi que les remises en état qui en découlent, sur simple mise en demeure du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre.

ARTICLE 6 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

6.1 – Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité :

- l'acte d'engagement (ATTRI 1) et son(ses) annexe(s) financière(s) (DPGF) ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux (CCAG-Travaux) en vigueur à la date de la consultation ;
- le mémoire technique et le planning d'exécution des travaux remis par le titulaire à l'appui de son offre, propre au lot ;
- les éventuelles déclarations de sous-traitance.

6.2 – Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché sont les avenants et les actes relatifs à la prestation d'un sous-traitant.

6.3 – Pièces générales

- Le Code de la commande publique constitué de l'ordonnance n°2018-1074 du 26/11/2018 portant partie législative, du décret n°2018-1075 du 03/12/2018 portant partie réglementaire, ainsi que de divers textes ;

- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 30/03/2021 ;

- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux marchés de travaux, et ses fascicules concernés par le présent marché ;

- Le cahier des clauses spéciales des documents techniques unifiés (CCS-DTU) en cours de validité ;

- Le plan d'organisation de sécurité et de santé notamment à la loi n°93 1418 du 31/12/1993 incorporée au Code du travail, article L.235.1 à L.235.19 et son décret d'application du 29/12/1994, ainsi qu'à tous autres règlements de quelle que nature qu'ils soient et additifs s'appliquant à l'hygiène et à la sécurité du travail ;

- L'ensemble des textes réglementaires, administratifs et normatifs applicables à l'opération tant en ce qui concerne la nature des travaux à réaliser que le type d'établissement concerné et que la nature du marché de travaux passé ;

- Les textes en vigueur qui régissent l'activité du prestataire et notamment ceux relatifs à la sécurité des travailleurs.

Ces pièces générales non jointes au présent dossier de consultation sont néanmoins réputées être parfaitement connues du prestataire qui en accepte l'intégralité des dispositions.

Aucune condition spécifique ou générale figurant dans les documents envoyés par le titulaire du marché ne pourra s'intégrer au présent marché. Il en est ainsi, sans que cette liste soit exhaustive, des conditions figurant sur les factures, des conditions énoncées dans les documents commerciaux, etc.

ARTICLE 7 – CONDITIONS D'EXÉCUTION

7.1 – Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail en vigueur.

7.2 – Régularité de la situation des personnels employés

Le titulaire du marché s'engage à réaliser la prestation avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L.1221-10 à L.1221-12, L. 3243-1 à L. 3243-2 et L.3243-4 et R.3243-1 à R.3243-5 du Code du travail. Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée, soit en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux.

7.3 – Comportement du personnel

Le personnel du titulaire du marché et de ses éventuels sous-traitants doit respecter les règles de bonne conduite, les directives et consignes relatives à la sécurité des personnes, des installations et des biens qui lui auront été communiquées par l'autorité responsable des lieux.

7.4 – Obligations de discrétion

Les travaux faisant l'objet du présent marché intéressant la gendarmerie, le titulaire du marché doit en conséquence se conformer aux stipulations suivantes :

- Contrôle nominatif

Une liste nominative des personnels participant au chantier sera établie et fournie par le titulaire du marché pour une date à fixer par le maître d'ouvrage. Cette liste doit comporter pour chaque personnel, les références de la carte d'identité ou celles de la carte de séjour pour les étrangers.

Chaque personnel sera obligatoirement muni d'une pièce d'identité afin que cette dernière soit présentée en cas de contrôle de sécurité au sein de la caserne.

Pour ceux-ci, comme l'autorise l'article R 620-3 du Code du travail introduit par le décret n° 86.524 du 13 mars 1986, le maître d'ouvrage exigera, à l'appui de la liste nominative la fourniture des copies des titres de travail.

Tout étranger titulaire d'un titre de travail dont la date de validité est périmée, devra être exclu du chantier. Le titulaire du marché devra certifier que tous les personnels qu'il emploie sur le chantier sont en règle vis-à-vis des dispositions légales et réglementaires relatives aux conditions d'emploi de la main d'œuvre. Le titulaire du marché s'engage à tenir à jour cette liste nominative.

L'entrepreneur s'engage à une totale discrétion quant aux modes de fonctionnement, aux modalités d'accès ou aux événements dont il peut être témoin au sein de la caserne. Sa responsabilité pourra être recherchée si une divulgation mettant en cause la sécurité du site ou portant atteinte à la réputation de l'institution, était constatée. Il engage tous ses personnels à respecter cette exigence.

7.5– Sécurité des travaux

Les travaux seront réalisés en site occupé. Conformément au CCTP, les contraintes seront abordées avec le titulaire retenu lors d'une réunion préparatoire et des réunions suivantes. Le titulaire est tenu de fournir tout document nécessaire à l'élaboration du dossier relatif à la sécurité du chantier.

7.6 – Informations avant et pendant les travaux

Les casernes de gendarmerie étant sous la responsabilité du commandant de caserne, avant toute intervention, il est demandé de bien vouloir prendre attache auprès du correspondant technique mentionné en 1^{re} page du présent CCAP.

7.7 – Obligations de la personne publique

La personne publique garantit au titulaire le libre accès au chantier faisant l'objet du présent marché. Toutefois, conformément à l'instruction n°300611 DEF/DFP/PER/5 du 16 mars 1998 et aux articles R4512-6 à R4512-12 du Code du travail, cet accès fait préalablement l'objet d'un plan de prévention rédigé par le correspondant hygiène sécurité de la gendarmerie et signé contradictoirement avant tout commencement de travaux.

7.8 – Descriptif des travaux

La description, la qualité des travaux et du matériel sont énumérées dans le cahier des clauses techniques particulières.

7.9 – Réunions

Les travaux feront l'objet de plusieurs réunions par site, fixées ultérieurement selon un calendrier arrêté entre l'entrepreneur et le référent technique de la gendarmerie. Sur ce calendrier devra figurer au minimum :

- une réunion avant le démarrage des travaux ;
- une réunion à la réception des travaux.

Des réunions supplémentaires pourront être prévues pendant les travaux à la demande du référent technique, Maître d'Ouvrage ou de l'entrepreneur. L'absence injustifiée de l'entrepreneur lorsqu'il a été convoqué par l'administration constitue une faute, de même que l'absence de réponse de sa part aux appels téléphoniques, mails, courriers et autres sollicitations.

7.10 – Protection des ouvrages et nettoyage

Le titulaire a la responsabilité de la protection des ouvrages et du nettoyage, réalisés par ses soins jusqu'à la réception de l'ensemble.

7.10.1 – Protection des ouvrages

L'entrepreneur devra prendre toute disposition utile et toute précaution pour ne causer lors de l'exécution de ses travaux, aucune détérioration aussi minime soit-elle aux existants.

Il sera seul juge des dispositions à prendre à cet effet.

Il en sera de même en ce qui concerne les abords et espaces avoisinants, qui ne devront subir aucune dégradation du fait des travaux.

Le maître d'œuvre se réserve toutefois le droit, si les dispositions prises lui semblent insuffisantes, d'imposer à l'entrepreneur de prendre des mesures de protection complémentaires.

7.10.2 – Nettoyage

Le chantier devra être maintenu en parfait état de propreté et l'entrepreneur devra prendre toute disposition utile à ce sujet.

L'entrepreneur devra, en fin de chantier, restituer les existants dans le même état de propreté que celui dans lequel il les a trouvés au démarrage du chantier.

En cas de non-respect par l'entrepreneur des obligations découlant du présent article, le maître d'œuvre fera exécuter le nettoyage par une entreprise de son choix, sans mise en demeure préalable et à la charge de l'entrepreneur, sur simple constat des obligations contractuelles de ce dernier.

7.10.3 – Déchets

L'ensemble des déchets et gravois sera déposé et évacué à la déchetterie chaque fin de journée, à la charge de l'entrepreneur.

À tout moment le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit de réclamer les bordereaux de suivi des déchets.

ARTICLE 8 – PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES

8.1 – Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales, la main d'œuvre, le déplacement et autres charges de toutes natures nécessaires à la réalisation de la prestation.

Les prix sont établis aux conditions économiques du mois précédent celui de la date limite de dépôt des offres.

8.2 – Forme des prix

Les prix sont forfaitaires, définitifs, hors taxes et toutes taxes comprises (le taux de TVA est indiqué à part). Ils sont établis en euros (deux décimales après la virgule) en tenant compte :

- du nettoyage et de l'enlèvement des gravois par le titulaire du marché,
- de l'ensemble des sujétions nécessaires au parfait achèvement des travaux,
- des délais de fabrication, de transport et de dédouanement des matériels et équipements,
- de l'enlèvement des conditionnements des matériels et équipements livrés.

Les prix sont ceux indiqués dans le bordereau de décomposition du prix global et forfaitaire.

8.3 – Détermination des prix de règlement

Les prix sont fermes et actualisables.

8.3.1 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres. Ce mois est appelé mois "Zéro" (Mo). La date limite de remise des offres est précisée dans le règlement de la consultation.

8.3.2 Modalité d'actualisation des prix

Les prix sont actualisés (si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix et la date de début d'exécution des travaux, (conformément à l'article R2112-14 du code de la commande publique) en hausse comme en baisse, dans les conditions précisées aux articles 11.4 et 13 du CCAG Travaux.

Le cas échéant, les prix seront actualisés selon la formule suivante :

$$P = P_o \times \frac{I}{I_o}$$

dans laquelle :

P : prix actualisé

P_o : prix du marché initial

I : valeur de l'index correspondant à la date de révision (mois d'exécution des travaux)

I_o : valeur Mo de l'index de base tel que défini à l'article 8.3.1 du présent CCAP

L'index pris comme référence est BT 42 – Menuiserie en acier et serrurerie.

Les valeurs des index indiquées sur le site www.ffbatiment.fr seront prises en référence.

Les prix ainsi actualisés resteront fermes pendant toute la période d'exécution des prestations et constitueront ainsi le prix de règlement.

8.4 – Actualisation provisoire

Par dérogation à l'article 13.4 du CCAG-Travaux, il ne sera pas effectué d'actualisation provisoire. Il n'est procédé à aucune actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

8.5 – Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de la TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de paiement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements.

8.6 – Auto-liquidation de la TVA pour la sous-traitance

Le 2^{onies} de l'article 283 du code général des impôts (CGI) dispose que « pour les travaux de construction, y compris ceux de réparation, de nettoyage, d'entretien, de transformation et de démolition effectués en relation avec un bien immobilier par une entreprise sous-traitante, au sens de l'article 1er de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, pour le compte d'un preneur assujetti, la taxe est acquittée par le preneur ».

Ainsi, dans ce régime dit « d'auto-liquidation de la TVA », le maître d'ouvrage n'acquitte la TVA qu'au titulaire du marché.

La TVA due au(x) sous-traitant(s) est auto-liquidée par le titulaire du marché lors du dépôt de sa déclaration de TVA. Le sous-traitant sera donc payé pour le montant hors taxe de la prestation.

Ainsi, sur la facture qu'il adresse au titulaire, le sous-traitant devra :

- facturer le montant HT ;
- exclure la TVA ;
- indiquer la mention « auto-liquidation » (justifiant l'absence de collecte de la taxe par le sous-traitant).

8.7 – Modalités de règlement du marché

8.7.1 – Facturation

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-3 du code de la commande publique, les opérateurs économiques doivent transmettre leurs factures sous forme électronique. Ces dispositions concernent tous les opérateurs économiques.

L'admission définitive des prestations donnera lieu à un paiement pour chaque tranche. La facturation se fera uniquement par voie de dématérialisation via l'adresse : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Le titulaire du marché adressera sa facture établie sur la base des prix figurant dans la décomposition du prix global et forfaitaire, annexe de l'acte d'engagement.

Les demandes de paiement seront établies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le numéro de SIREN ou de SIRET ;

- le numéro du compte bancaire ou postal, tel que figurant à l'acte d'engagement ;
- les références du marché ;
- le détail des prestations concernées ;
- le montant hors taxes ;
- les montants et taux de TVA légalement applicable ;
- le montant total TTC ;
- la date de facturation.

En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique :

- le montant des travaux effectués par l'opérateur économique ;

En cas de sous-traitance :

- la nature des travaux exécutés par le sous-traitant ;
- leur montant total hors taxes ;
- leur montant TTC ainsi que, le cas échéant ;
- les variations de prix établies HT et TTC.

Afin de déposer la (les) facture(s) sur le portail Chorus Pro, le fournisseur devra détenir le code du service exécutant (PRFPLTF972), le numéro SIRET et le numéro d'engagement juridique.

Toute facture incomplète ou incorrecte fera l'objet d'une notification au titulaire afin qu'il procède aux rectifications qui s'imposent. Le titulaire dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification de la demande pour la contester. Passé ce délai de trente (30) jours, le titulaire est réputé, par son silence, avoir accepté les modifications demandées.

Le pouvoir adjudicateur ne procédera au paiement qu'après réception de la facture modifiée ou des avoirs correspondants.

8.7.2 – Procédure de règlement

Le paiement des sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché est effectué dans les dispositions de l'article R.2192-10, dont le délai de paiement prévu à l'article L.2192-10 est fixé à trente (30) jours. Le délai court à compter de la date de réception de la facture ou des demandes de paiement équivalentes, sous réserve de la fourniture des éléments nécessaires à la réalisation des conditions fixées dans le marché.

Le comptable assignataire des paiements est le comptable de la direction régionale des finances publiques de la Martinique - Boulevard du général de Gaulle - B.P. 654-655 - 97236 FORT-DE-FRANCE CEDEX .

8.7.3 – Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement. Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant celui de l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Conformément au décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la banque centrale européenne (BCE) à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros HT.

8.8 – Avances

Conformément aux articles R.2191-3 à 5 du code de la commande publique, l'acheteur accorde une avance au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros hors taxes et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Cette avance n'est due au titulaire du marché que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

Sous réserve que le titulaire n'y renonce pas expressément dans l'acte d'engagement, une avance égale à cinq pourcent (5 %) du montant initial du marché ne faisant pas l'objet de sous-traitance, lui sera accordée dans les conditions prévues à l'article R.2191-10 du CCP.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant des prestations dont ils sont chargés est au moins égal au seuil fixé par les textes.

Aucune avance sur matériels nécessaires à la réalisation des travaux de chantier ne sera versée.

8.9 – Cession ou nantissement

En cas de cession ou de nantissement des créances résultant des marchés, le représentant du pouvoir adjudicateur délivrera sans frais, au titulaire, les pièces nécessaires.

8.10 – Cautionnement ou retenue de garantie

Le présent marché ne prévoit aucun cautionnement ou retenue de garantie.

ARTICLE 9 – EXÉCUTION DES TRAVAUX

9.1 – Qualité des travaux

Les travaux doivent être conformes aux stipulations du marché et à la réglementation en vigueur.

9.2 – Délai d'exécution

Le délai d'exécution est précisé à l'article 3.2 du présent document.

9.3 – Début d'exécution

Aucun bon de commande n'est émis au titre du marché, la notification du marché par l'envoi d'une copie de l'acte d'engagement par voie dématérialisée avec accusé de réception ou par lettre recommandée avec avis de réception fait office d'engagement juridique et par voie de conséquence, de commande.

L'exécution du marché est subordonnée à la production d'un ordre de service adressé au titulaire ou au mandataire.

9.3.1 – Personnes habilitées à signer les ordres de service

Le représentant du pouvoir adjudicateur délègue le pouvoir de signer les ordres de services à la personne assurant les fonctions suivantes :

- Chef du bureau des soutiens et des finances.

9.3.2 – Composition de l'ordre de service

Il sera mentionné sur l'ordre de service :

- le numéro et l'objet du marché (le numéro sera communiqué lors de la notification du marché) ;
- l'entrepreneur titulaire (siège social) ;
- l'entrepreneur mandataire en cas de groupement conjoint ;
- l'autorité émettant l'ordre de service (grade, nom, fonction et signature) ;
- la désignation de la prestation (en clair) ;
- la désignation du mandataire, le cas échéant.

9.3.3 – Notification du début d'exécution des travaux

L'ordre de service ainsi établi est adressé au titulaire par voie dématérialisée ou par télécopie. Celui-ci le renvoie immédiatement à l'expéditeur après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu.

9.4 – Prolongation du délai d'exécution

Pour pouvoir bénéficier de ces dispositions, le titulaire doit signaler, par lettre recommandée adressée au représentant du pouvoir adjudicateur ou une autre personne désignée à cet effet dans le marché, les causes faisant obstacles à l'exécution du marché dans le délai contractuel qui, selon lui, échappent à sa responsabilité.

Il dispose à cet effet d'un délai de dix (10) jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues.

Il formule en même temps une demande de prolongation de délai d'exécution. Il indique la durée de la prolongation demandée dès que le retard peut être déterminé avec précision.

Le représentant du pouvoir adjudicateur notifie par écrit au titulaire sa décision.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée pour des événements survenus après l'expiration du délai contractuel, éventuellement déjà prolongé.

Dans le cas où la cause qui met le titulaire du marché dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel est le fait de la personne publique, le représentant du pouvoir adjudicateur octroie automatiquement par écrit un report de délai en précisant la durée de prolongation.

9.5 – Pénalités

Toutes les pénalités définies au présent document sont cumulables.

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG-TRAVAUX, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités inférieures à 1 000,00 € (mille euros) HT.

Les pénalités seront appliquées sans mise en demeure préalable, sur simple confrontation entre la date réelle de fin d'exécution des prestations et la date d'expiration du délai contractuel.

9.5.1 – Retard dans l'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG-TRAVAUX, le retard dans les délais d'exécution prévus au planning détaillé d'exécution est passible d'une pénalité de 300,00 € (trois cents euros) par jour calendaire.

9.5.2 – Absence aux rendez-vous de chantier et/ou de coordination

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG-TRAVAUX, si l'entrepreneur ou son représentant agréé ayant pouvoir de décision n'assiste pas à un rendez-vous de coordination ou à un rendez-vous hebdomadaire

de chantier, ou ne se rend pas à une convocation, ou en cas de retard supérieur à une demi-heure, il est passible d'une pénalité de 200,00 € (deux cents euros).

Sera considéré comme absent tout entrepreneur représenté par une personne incompétente ou insuffisamment au courant du chantier.

9.5.3 – Non-respect des règles d'hygiène et de sécurité

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG-TRAVAUX, une pénalité de 100,00 € (cent euros) sera appliquée sur simple constat du maître d'ouvrage en cas de non-respect aux obligations issues des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Cette pénalité sera appliquée par règle non respectée et par jour de retard.

9.5.4 – Retard dans le nettoyage et l'évacuation quotidienne des gravats

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG-Travaux, l'entrepreneur est passible d'une pénalité de 200,00 € (deux cents euros) par jour calendaire de retard.

9.5.5 – Dépôt de matériels, matériaux, terres, gravats en dehors des zones prescrites

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG-TRAVAUX, l'entrepreneur est passible d'une pénalité forfaitaire de 200,00 € (deux cents euros).

9.5.6 – Retard dans la remise des documents à fournir

Par dérogation à l'article 19.3 du CCAG-TRAVAUX, le retard dans la remise des documents à fournir par l'entrepreneur avant, pendant et après exécution des travaux est passible d'une pénalité de 200,00 € (deux cent euros) par jour calendaire.

9.5.7 – Autres pénalités

Une pénalité forfaitaire de 200,00 € (deux cents euros) sera appliquée à chaque constatation du maître d'œuvre en cas de :

- non respect des dispositions du cahier des charges ;
- manquement dans la gestion des déchets et des accès au chantier (signalisation, protections, clôtures) ;
- retard lié aux commandes de fournitures de matériels non effectuées dans les délais du calendrier d'exécution des travaux (le titulaire fournira sur demande du maître d'œuvre une copie des bons de commande correspondants) ;
- manquements dans le cadre de l'exécution des prestations dues lors de la période de préparation du chantier ;
- non respect des dispositions prévues au présent document relatives aux contraintes liées au site et autres.

9.5.8 – Repliement des installations et remise en état des lieux

Il est rappelé que les délais impartis englobent le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux.

En conséquence, tout retard constaté sur ces opérations est sanctionné au titre de retard dans l'exécution des travaux.

ARTICLE 10 – CONTRÔLES – FIN D'EXÉCUTION ET RÉCEPTION DES TRAVAUX

La réception des ouvrages ne peut être prononcée que sous réserve que les travaux répondent aux exigences du CCTP.

Conformément à l'article 41 du CCAG-Travaux, à l'issue des prestations, le maître d'œuvre ou son représentant procède, en présence du titulaire du marché, aux opérations de vérification, préalables à la rédaction d'un procès verbal de réception des ouvrages.

Chaque phase fera l'objet d'un PV de réception contradictoire établi, avant production de la facture finale, par le correspondant technique, signé par le titulaire puis par le correspondant technique et enfin, ces documents seront approuvés par le représentant du pouvoir adjudicateur. Dès approbation par le représentant du pouvoir adjudicateur, une copie sera adressée par voie dématérialisée au titulaire du marché qui pourra établir la facture correspondante.

Le délai maximal dans lequel le maître d'ouvrage procède aux opérations préalables à la réception des travaux est fixé à vingt (20) jours à compter de la date de réception de la lettre du titulaire l'avisant de l'achèvement des travaux ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux si cette dernière date est postérieure.

ARTICLE 11 – CHANGEMENT DANS L'ENTREPRISE

Le titulaire est tenu de notifier immédiatement à la personne publique les modifications survenant au cours de l'exécution du marché qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ;
- à la forme juridique de l'entreprise ;
- à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- à ses coordonnées bancaires

et généralement toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise.

ARTICLE 12 – RÉSILIATION DU MARCHÉ / INTERRUPTION DE TRAVAUX

Le marché peut être résilié par le représentant du pouvoir adjudicateur :

- en cas de décès ou d'incapacité civile du titulaire ;
- en cas de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- aux torts du titulaire.

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve également le droit de mettre fin à ce marché à n'importe quel moment et sans indemnité pour le titulaire, en cas de décision ministérielle de restructuration ou de dissolution ayant une incidence sur le déroulement du marché.

En cas de violation des obligations mentionnées au présent document et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché peut être résilié aux torts du titulaire du marché sans que celui-ci ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Le marché peut-être interrompu voire résilié suivant les dispositions édictées dans l'article 50 du CCAG Travaux.

ARTICLE 13 – LOI APPLICABLE - LITIGES

En cas de désaccord, la loi française est seule applicable.

Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents. Le présent marché dépend du :

Tribunal Administratif de Fort-de-France
Immeuble Roy Camille – Croix de Bellevue
BP 683
97264 FORT-DE-FRANCE.

L'organisme de médiation dont dépend le présent marché est le suivant :

Délégué départemental du médiateur de la République Préfecture
97200 FORT-DE-FRANCE

Les correspondances ainsi que la documentation relatives au marché sont rédigées en français.

ARTICLE 14 – DÉROGATIONS AU CCAG TRAVAUX

L'article 5.1.2 déroge à l'article 8 du CCAG-TRAVAUX.
L'article 6.1 déroge à l'article 4.1 du CCAG-TRAVAUX.
L'article 8.4 déroge à l'article 13.4 du CCAG-TRAVAUX.
L'article 9.5 et ses sous articles dérogent à l'article 19.2 du CCAG-TRAVAUX.
L'article 9.5.6 déroge à l'article 19.3 du CCAG-TRAVAUX.

Le général Yvan CARBONNELLE,
commandant la gendarmerie de Martinique

